

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

OCCUPATION TEMPORAIRE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX (A.E.T)

N° AET – D 768 / 2026-22

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 20/01/2026 par laquelle l'entreprise SAUR
domiciliée 56000 VANNES et représentée par Mme BARREAU pour la réalisation de :

TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

consistant à réaliser un branchement AEP sur la Route Départementale N° 768 - située en
agglomération – Réseau LID - "5 rue de la Côte" du PR 30+1060 au PR 30+1160 - commune
de BEAUSSAIS SUR MER

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU Le règlement approuvé par délibération le 18 novembre 2019 et publié le 19 décembre 2019 au recueil des actes administratifs (mois de novembre 2019 – tome 1).
- VU la délibération du Conseil Départemental du 9 avril 2020, instituant une redevance pour l'occupation du domaine public routier départemental,
- VU l'arrêté du 05/01/2026 accordant délégation de signature à Monsieur Vallée Patrick, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à Mr Erwan Lethuillier, son adjoint, à Monsieur Grosbois Yvan, Chef de l'Agence Technique et Monsieur Aubry Eric, Adjoint au chef de l'Agence Technique
- VU l'état des lieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public départemental et à exécuter les travaux visés ci-dessus, les travaux seront réalisés par :

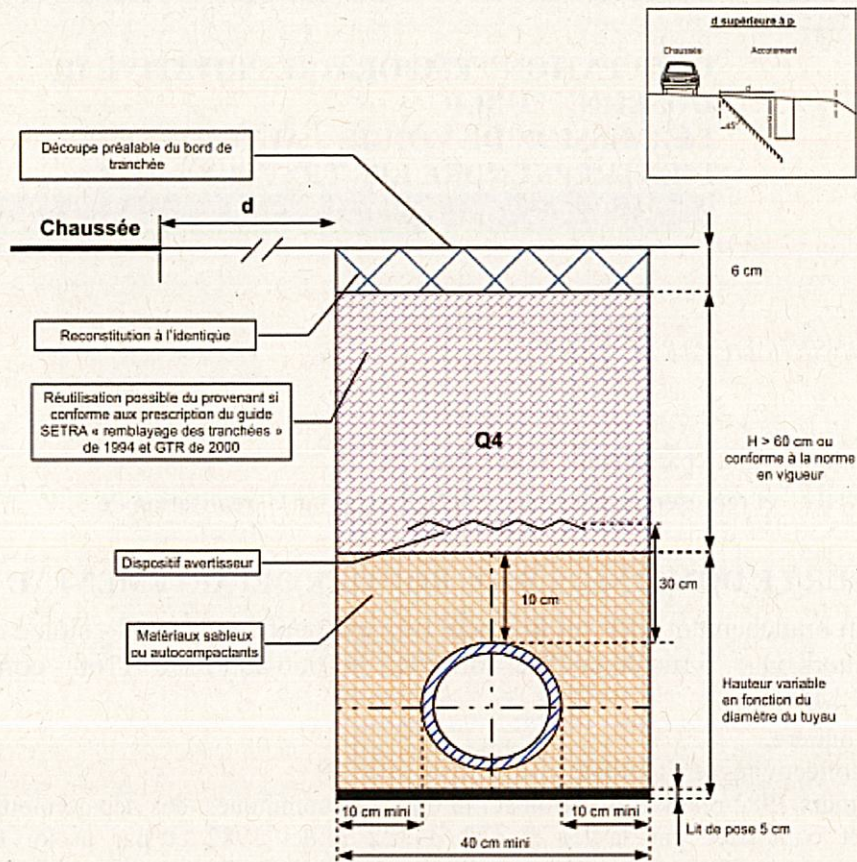
- Ouverture d'une tranchée sous accotement ou trottoirs
- Ouverture d'une tranchée sous chaussée

Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions des articles suivants :

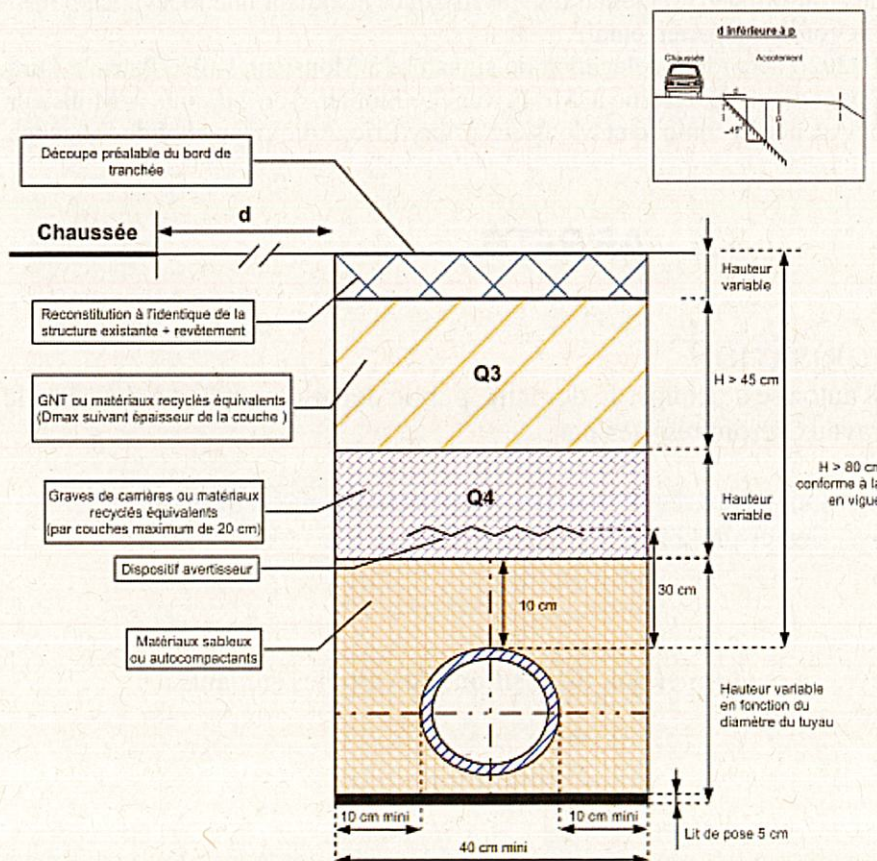
ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

2.1 RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ou TROTTOIRS

Tranchée dont la distance à la rive de chaussée est supérieure à la profondeur



Tranchée dont la distance à la rive de chaussée est inférieure à la profondeur



2.2 RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

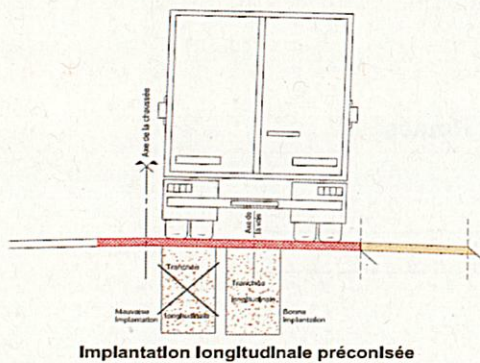
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux dispositions particulières prescrites ci-dessous ainsi que les fiches techniques annexées au présent arrêté.

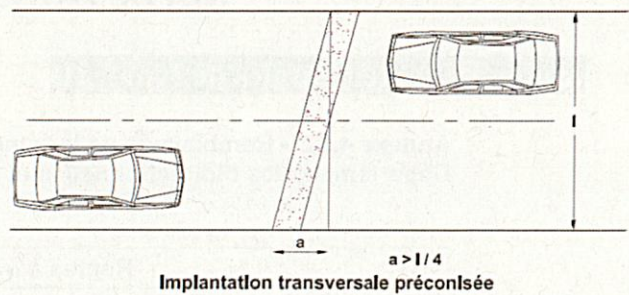
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

2.2.1 - Schéma d'implantation longitudinale préconisée



2.2.2 - Schéma d'implantation transversale préconisée



GARANTIE

Le délai de garantie sera réputé expiré le 30/01/2027

Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la tranchée

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Classe de trafic

La Classe de trafic est définie par le limite supérieure de l'intervalle dans lequel se trouve la classe de trafic journalier annuel (TMJA) de poids lourds par sens de circulation sur la voie la plus chargée

| CLASSE | TMJA MOYEN PAR SENS |
|--------|---------------------|
| T5 | Entre 0 et 25 |
| T4 | Entre 25 et 50 |
| T3- | Entre 50 et 100 |
| T3+ | Entre 100 et 150 |
| T2 | Entre 150 et 300 |
| T1 | Entre 300 et 750 |
| T0 | Entre 750 et 2000 |
| TS | Entre 2000 et 5000 |
| T exp | Supérieur à 5000 |

La classe de trafic de la RD est de type **T2**

Objectif de densification

Il s'agit des objectifs à atteindre pour avoir une densité des matériaux mis ou remis en place satisfaisante. Ces objectifs dépendent du trafic lourd et sont classés de Q2 à Q5 de la façon suivante :

| DENSIFICATION | PARTIES DE LA TRANCHÉE CONCERNÉES | OBJECTIF | TYPES DE MATÉRIAUX POSSIBLES |
|---------------|---|---|---|
| Q2 | Couches d'assises de chaussées | Masse volumique moyenne = 97 % de la masse volumique à GNT Masse volumique de fond de couche = 95 % de la masse volumique à GNT | Béton bitumineux, enduit superficiel d'usure, Grève bitume, Grève émulsion, GNT |
| Q3 | Parties supérieur de remblai sollicitées par le trafic. Couche sous la surface dans le cas où il n'y a pas de charges lourdes | Masse volumique moyenne = 98,5 % de la masse volumique au sols. Masse volumique de fond de couche = 96 % de la masse volumique au sols | GNT ou matériaux recyclés équivalents |
| Q4 | Parties inférieures de remblai. Parties supérieures de remblai non sollicités par des charges lourdes | Masse volumique moyenne = 95% de la masse volumique au sols. Masse volumique de fond de couche = 92% de la masse volumique au sols | Graves de carrières ou matériaux recyclés équivalents |

REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE

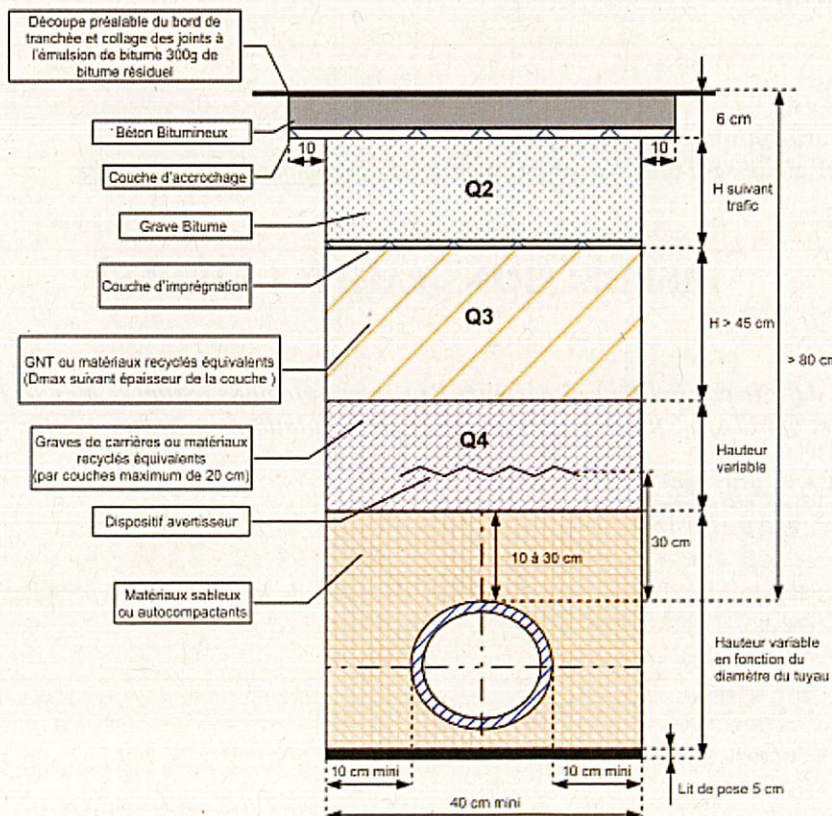
Les conditions de mise en œuvre des matériaux en tranchée ouverte seront conformes aux méthodes définies dans le Guide de Remblayage des tranchées - SETRA-LCPC, Guide Technique, Mai 1994.

RÉFECTION DE LA CHAUSSEE

Routes départementales de type LID

Annexe 4.2.3 - Remblayage de la tranchée sous chaussées, Routes Départementales bidirectionnelles et réseau primaire

Routes à trafic moyen (LID)



Épaisseur de structure de chaussée

| | T 1 (Entre 300 et 750) | T 2 (Entre 150 et 300) | T 3 + (Entre 100 et 150) | T3- (Entre 50 et 100) |
|------|----------------------------|----------------------------|------------------------------|---------------------------|
| GB 3 | 13 | 11 | 10 | 12 |
| GB 3 | 11 | 9 | 8 | - |

RÉFECTION DE TRANCHÉE SOUS TROTTOIRS

La réfection des trottoirs devra être réalisée en utilisant un matériaux identique à celui déjà en place et suivant les prescriptions du maire ou du responsable des services techniques municipaux

DÉPÔT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Prescriptions et interdictions

La mise en place de prescriptions ou interdiction est subordonnée à la prise d'un arrêté de circulation par le gestionnaire de la voirie (limitation de vitesse, interdiction de doubler, stationner ... alternat de circulation ou interdiction de circulation avec déviation, etc...)

L'entreprise chargée des travaux a déposé une demande d'arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voirie, adressée à :

- les travaux sont situés en agglomération: à la [Mairie de BEAUSSAIS SUR MER](#)

ARTICLE 4 - IMPLANTATION DE CHANTIER OUVERTURE ET RÉCOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 3 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est prévue du **28/01/2026** jusqu'au **30/01/2026** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 an** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Dinan, le 29 janvier 2026
Le chef de L'Agence Technique de DINAN



Yvan GROSBOIS

Destinataires

Le bénéficiaire pour attribution : **ENTREPRISE SAUR VANNES**

Copies pour information

Concessionnaire, maître d'ouvrage

Mairie concernée par courriel pour information

MDD DINAN Agence Technique **Original Chrono**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Maison du Département de DINAN Agence Technique, Place René Pléven, BP96-370 22106 DINAN CEDEX

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.